

Canada et où il n'entre pas de chanvre de Manille peut être exportée aux Etats-Unis sans payer d'impôt.

M. HEYD : C'est mon impression.

M. BLAIN : L'honorable député serait-il prêt à affirmer la chose ?

M. HEYD : Non, mais je le crois.

M. BLAIN : Vous ne le savez pas ?

M. HEYD : Il serait bien facile de s'en assurer : nous pouvons nous procurer le tarif américain.

M. BLAIN : Puisque l'honorable député fait tant que de vouloir renseigner les autres, il ne devrait pas avoir besoin de se renseigner lui-même.

M. HENDERSON : Cette question de la ficelle d'engerbage mérite d'être étudiée très à fond. Il est un fait bien connu, et qu'admet aujourd'hui le ministre du Commerce et de l'Industrie, c'est que l'on fabrique au Canada plus de ficelle qu'on n'y en peut vendre. Depuis des années ce produit s'expédie aux Etats-Unis, bien que les acheteurs ne manquent pas au Canada, puisque, de notre côté, nous en importons des Etats-Unis en quantité considérable. La consommation qui s'en fait ici est d'environ 28 millions de livres, dont une moitié à peu près provient des Etats-Unis et l'autre du Canada. Autant que nous pouvons savoir, il existe entre fabricants et marchands de ficelle une ligue puissante, où l'élément américain prédomine. Les manufacturiers des Etats-Unis consentent, paraît-il, à laisser aux manufacturiers du Canada la moitié du marché canadien, mais à la condition de fixer eux-mêmes les prix : c'est ce qui fait que la ficelle nous coûte si cher en ce moment. Le manufacturier de Peterborough, au bénéfice de qui l'on a inséré dans la loi cet article qui lui permet de se débarrasser de sa ficelle en la vendant aux Etats-Unis, n'a pas même le droit de dire à quel prix il la vendra au Canada. Il faut qu'il la vende au prix fixé par la ligue américaine. Le marchand d'un simple village de campagne ne fixe pas lui-même le prix de vente de sa ficelle : ce prix lui est imposé par la ligue, même dans le cas où il achète d'un commerçant canadien. Je ne me sens pas disposé à encourager de telles opérations. On écorche les cultivateurs, de qui on exige 3, 4 ou même 5 cents de plus par livre qu'ils ne devraient payer. Tout cela est la conséquence du changement survenu le 1er janvier 1898, lorsqu'on a détaxé la ficelle d'engerbage. Si nous avions maintenu sur cet article un droit assez élevé pour protéger contre le dehors le marché de ce pays, nous verrions se manifester ici toute notre ficelle, qui se vendrait aux cultivateurs à des conditions et à des prix raisonnables, et cette ligue américaine n'aurait pas pu nous nuire comme elle le fait depuis deux ou trois ans. La sollicitude toute paternelle qui porte notre gouvernement à protéger l'industrie de la ficelle d'engerbage, en exigeant

l'exactitude du mesurage et l'inscription sur l'étiquette, du nom du fabricant, devrait maintenant lui inspirer l'idée d'une commission chargée d'élucider toute cette question, savoir pourquoi la ficelle se vend 3, 4 ou 5 cents plus cher qu'elle ne vaut, et pourquoi on permet au manufacturier américain de fixer le prix de chaque livre de ficelle qui se vend dans le pays.

M. WRIGHT : Puis-je poser une question à l'honorable député ? Ne dit-il pas que le détaillant est tenu de vendre au prix que lui indique le manufacturier ?

M. HENDERSON : Oui.

M. WRIGHT : L'honorable député se trompe : je suis dans le commerce moi-même et je sais à quoi m'en tenir.

M. HENDERSON : On fixe à mon honorable ami le prix auquel il doit vendre, et, s'il ne s'y conforme pas, il ne reçoit plus de ficelle.

M. J. J. HUGHES : En fait, cela n'est pas exact. Je vends, moi aussi, de la ficelle d'engerbage.

M. HENDERSON : Très bien ! Que l'honorable député continue, et il verra, l'année prochaine. Quand on achète de la ficelle, on la vend le prix qu'on veut, c'est entendu ; mais que mes honorable collègues attendent voir l'année prochaine s'ils en auront à vendre. Voilà un point que le gouvernement devrait élucider. Puisque nous consommons au Canada 28 millions de livres de ficelle, il n'y a pas de raison pour que nos manufacturiers demandent au parlement des lois qui leur permettent d'expédier leur surplus aux Etats-Unis, et de chercher un marché ailleurs, pendant que nous en avons un ici tout trouvé.

M. CLARKE : Quel est le tant pour cent de la ficelle fabriquée et employée au Canada ?

M. HENDERSON : 50 pour 100, en chiffres ronds. C'est là tout ce que l'on permet à nos manufacturiers de vendre, et, s'ils voulaient s'insurger contre cela, les fabricants américains seraient assez forts pour les écraser et leur faire abandonner la partie. Si nos manufacturiers ne se soumettaient pas à ces procédés tyranniques, il ne se fabriquerait pas au Canada une livre de ficelle en trois ans. Le gouvernement a donc autre chose à faire que de définir la longueur de la ficelle et d'exiger que le nom du fabricant paraisse sur l'étiquette. Il faut aller beaucoup plus loin, voir le fond des choses, veiller à ce que nos fabricants soient protégés et ne soient plus contraints de vendre leur ficelle au dehors, pour la raison qu'il leur est interdit de la vendre au Canada. J'approuve de tout cœur les dispositions de la présente loi, en ce que du moins elles assurent au cultivateur le juste poids et la juste longueur de la ficelle qu'il achète. Il est de notre devoir d'appuyer toute législation qui tend à protéger la classe agricole ; et il nous faut